

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.404

OBJET : MODIFICATION ALIMENTATION ELECTRIQUE

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que la société **RESO** doit effectuer des travaux de modification d'alimentation électrique pour la SCI ADRIMMO au **162 avenue Edouard VAILLANT**, du **07 au 25 septembre 2026**,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du **07 au 25 septembre 2026**, la société **RESO** sera autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus.

Par conséquent :

- La circulation **avenue Edouard VAILLANT** sera maintenue sur chaussée rétrécie et régulée par alternat.
- Le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise du chantier et réservé aux moyens de société **RESO**.
- La circulation piétonne sera déviée hors de l'emprise des travaux par un jalonnement réglementaire.

Article 2 : L'entreprise **RESO** chargée des travaux devra assurer :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte du chantier (dans le cas contraire en faire la demande auprès du centre technique municipale,
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers au-delà de l'emprise du chantier pendant l'installation,
- Un nettoyage permanent du chantier,
- **L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.**

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Hennebont, le dix-huit août deux mille-vingt-six.

Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.

